

DÉPARTEMENT
de *Seuy-de-dont*

Arrondissement
d' *Issoudun*

CANTON
d' *Bessé*

N^o *7*



Commune de *Saint-Anastaise*

CONCESSION A PERPÉTUITÉ

(Sépulture dans le Cimetière Communal).

Nous, Maire de la Commune de *Saint-Anastaise*
Vu le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) dans ses dispositions relatives aux Concessions de terrain pour fondation de sépultures dans les Cimetières ;

Vu l'Ordonnance royale du 6 décembre 1843, relative aux Cimetières communaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal fixant le tarif des Concessions de terrain pour sépultures en date du *17 Janvier et 12 Juin 1844*

Vu la demande à nous présentée par M^{rs} *de Vallon Marie à Bessé*
de Vallon Jean Carid de Vallon Jeanne d'Anastaise de Vallon Jean
de Augat et d'Alhier
et tendant à obtenir la Concession perpétuelle de *deux* Mètres *50*
superficiels de terrain dans le Cimetière de cette commune, pour y fonder à perpétuité *la sépulture de leur famille n^o 7 du plan de division du cimetière* — *individuel* —

Les Pétitionnaires s'engageant, à verser immédiatement, dans la caisse du Receveur communal, pour prix principal de cette Concession, la somme de *deux cents cinquante francs*

dont *les 2/3 soit cinquante francs* au profit de la commune, et *et le 1/3 soit vingt cinq francs* au profit des pauvres, le tout conformément aux délibération et arrêté précités.

ARRÊTONS :

ARTICLE I.

Il est fait concession A PERPÉTUITÉ à partir de ce jour, au profit de *deux* impétrants susnommés de *deux mètres 50* Mètres superficiels de terrain, dans le Cimetière de la Commune de *Saint-Anastaise* pour y fonder *à perpétuité la sépulture de leur famille*.

ci-dessus dénommé.

ARTICLE II.

Ladite concession est faite moyennant la somme de soixante
quinze francs —
dont celle de deux
sera versée immédiatement dans la Caisse du Receveur de cette Commune,
et celle de —
sera également versée dans la Caisse du ~~Bureau de Bienfaisance.~~

ARTICLE III.

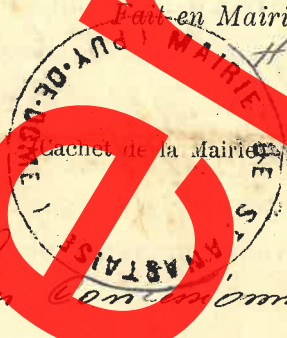
Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent à
la charge du Concessionnaire.

ARTICLE IV.

Ampliations du présent arrêté seront adressées :

- Audit Concessionnaire,
- Au Receveur municipal,
- Et au Trésorier du Bureau de Bienfaisance.

Fait en Mairie, le 2 Juillet 1919 #
notum approuvé comme nul
Le Maire, empêché
H. adjoint



Le Concessionnaire. Rabary

2000
4
3.20
0.80

Enregistré à Brest
le 4^{me} juillet 1919, 1^o 87 case 10
Reçu quatre francs
Le Receveur de l'enregistrement,

Jeanne Vallée
Luce Vallée
Georges Vallée
Jean Vallée